



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-048

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

Sommaire

DDT 71

71-2020-05-15-004 - Arrêté délimitant pour 2020 les communes de Saône-et-Loire dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre (4 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-19-001 - Arrêté portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)

Page 8

71-2020-05-18-002 - PREF71-ICO20051817160 (2 pages)

Page 13

DDT 71

71-2020-05-15-004

Arrêté délimitant pour 2020 les communes de
Saône-et-Loire dans lesquelles le dispositif d'aide à la
protection des troupeaux contre la prédation (loup) peut
être mis en œuvre



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

**Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ n°

**délimitant pour l'année 2020 les communes du département de Saône-et-Loire
dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la
prédation (loup) peut être mis en œuvre**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (« OPEDER grands prédateurs ») ;

Vu les avis des membres de la cellule départementale de veille et de suivi du loup, consultés par voie électronique ;

Vu l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup en date du 7 mai 2020 ;

Considérant les décisions prises dans les départements limitrophes de la Saône-et-Loire en matière de délimitation de communes ou parties de communes où l'arrêté « OPEDER grands prédateur » s'applique ;

Considérant, dans le département de Saône-et-Loire, les dommages constatés en mai 2019 et avril 2020 aux troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont classés en cercle 2 les territoires des onze communes suivantes : Barnay, Anost, Lucernay-l'Evêque, Reclesne, Cordesse, Igornay, Cussy-en-Morvan, Roussillon-en-Morvan, La-Petite-Verrière, Sommant et Chissey-en-Morvan.

**37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - les vendredis et veilles de jours fériés : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Site Internet : www.saone-et-loire.gouv.fr**

Article 2 :

Est classé en cercle 3 l'ensemble des territoires de toutes les autres communes du département.

Article 3 :

Le présent classement entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté. Il cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020 à minuit.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « télérécourrs citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,

le

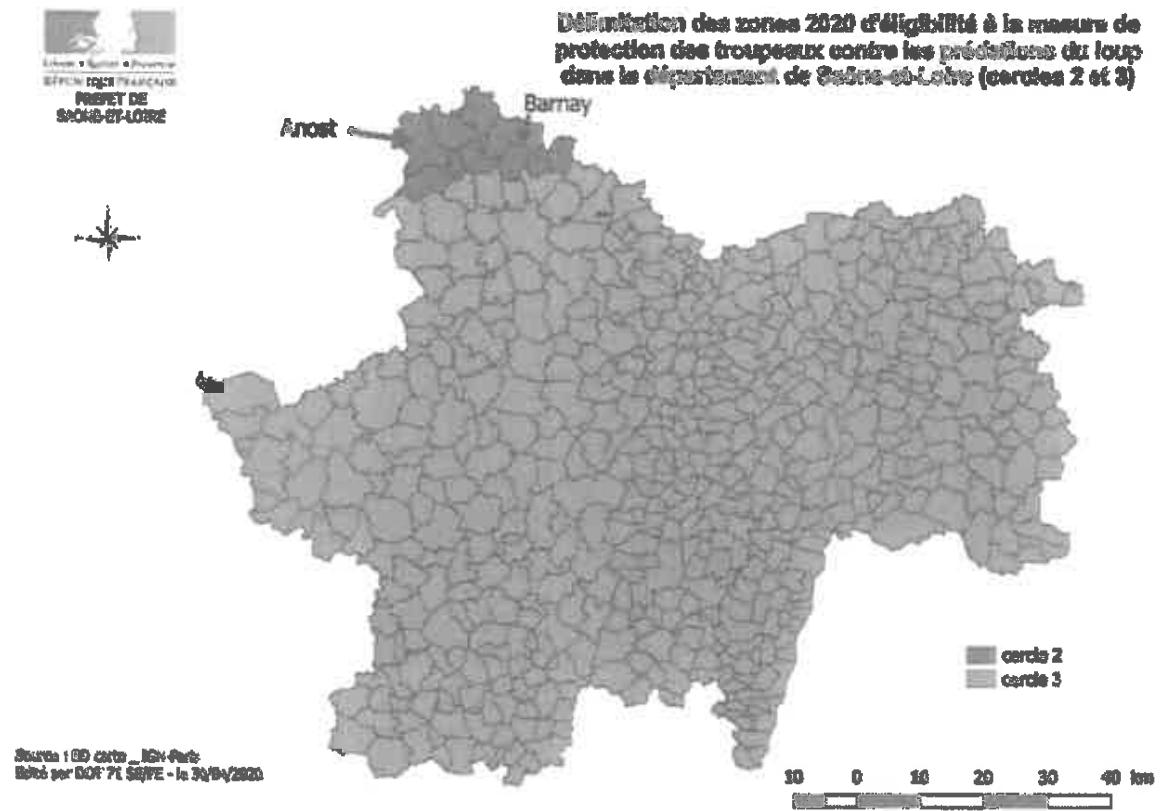
05 MAI 2020

Le préfet



Jérôme GUTTON

Annexe 1 : délimitation des zones 2020 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre les prédateurs du loup dans le département de Saône-et-Loire (cercles 2 et 3)



Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-19-001

Arrêté portant délégation de signature au directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Mâcon, le **19 MAI 2020**

N°

**PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 modifiés relative à l'autorité environnementale ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2012 pris pour l'application du II de l'article 3 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et modifiant les annexes de l'arrêté du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétent sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2020, portant nomination de M. Jean-Philippe DENEUVY en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, pour le département de Saône-et-Loire, à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), à l'effet de signer les correspondances courantes et les documents cités ci-dessous relevant de ses attributions dans le domaine de la police de l'eau :

- Tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n° 2017-80 relative à l'autorité environnementale et ses décrets d'application n° 2017-81 et 82, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation définie à l'article précédent :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 44 III du décret du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Jean-Philippe DENEUVY peut subdéléguer sa signature aux agents de l'Etat placés sous son autorité.

Les décisions correspondantes seront notifiées aux bénéficiaires et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le **19 MAI 2020**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Jérôme GUTTON.

Jérôme GUTTON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-18-002

PREF71-ICO20051817160

Horaires d'ouverture des commerces fixés de 6h à 21h

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Jérôme GUTTON en tant que préfet de Saône-et-Loire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et son annexe 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ;

Considérant que l'émergence du virus COVID-19 à caractère pathogène et contagieux constitue une urgence de santé publique qui justifie le recours aux mesures propres à réduire les risques de propagation ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que l'arrêté du 24 mars 2020 modifié par l'arrêté du 15 avril 2020 vise à mettre fin aux attroupements de plusieurs personnes se formant devant les magasins autorisés à effectuer de la vente à emporter et constatés à plusieurs endroits dans le département ; que ces attroupements, observés à partir d'une heure tardive du jour, sont, au demeurant, susceptibles de contrevenir aux « gestes barrières » et aux règles de distance qui doivent être observés par chacun ; qu'il convient, dans ces conditions, d'assurer la protection continue des personnes ;

Considérant, qu'il a été constaté à plusieurs reprises, devant plusieurs établissements du département, donnant lieu dans plusieurs cas à des procédures de mises en demeure et de verbalisation, des regroupements de personnes dans des conditions incompatibles avec le respect des gestes barrières ;

Considérant que la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier des centres hospitaliers de Mâcon et de Chalon-sur-Saône est essentielle, qu'au vu du taux d'occupation des lits de réanimation occupés et de l'activité virale dans le département, il a été classé en zone rouge, que par conséquent la vigilance doit être renforcée en Saône-et-Loire ;

Considérant aux termes de l'article 8 VII du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 que le préfet est habilité dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaires les activités qui ne sont pas interdites en vertu du même article ;

Considérant que dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu de maintenir la restriction des horaires d'ouverture des commerces favorisant les regroupements de personnes afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant l'annexe 2 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 classant le département de Saône-et-Loire en « zone rouge » au regard de sa situation sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les heures d'ouverture des magasins de vente et centres commerciaux, ainsi que des restaurants et débits de boissons qui exercent leur activité conformément aux dispositions du décret n°2020-545 du 11 mai 2020, sont fixées dans le département de 6h00 à 21h00.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux stations d'essence pour leur activité de libre service et aux pharmacies de garde.

Article 3 : Les mesures du présent arrêté s'appliquent tant que le département de Saône-et-Loire est maintenu en « zone rouge ».

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux formé auprès du préfet de Saône-et-Loire ou recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur ; l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Dijon -22, rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon Cedex.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, la sous-préfète de Charolles, la sous-préfète de Louhans, les maires du département de Saône-et-Loire, la directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Saône et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 18/05/2020



Jérôme GUTTON